

# Concordat sur les services de sécurité privés

(du ..... )

(projet du 29 septembre 2009)

## I. Généralités

### Art. 1 *Objet*

Le présent concordat régit la fourniture de services de sécurité par des personnes ou des entreprises privées.

### Art. 2 *Réserve du droit cantonal*

Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et les devoirs des titulaires d'une autorisation, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur<sup>1</sup> et l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup>.

### Art. 3 *Définitions*

<sup>1</sup> Dans le présent concordat, on entend par

- a) *Services de sécurité*: toutes les activités énumérées ci-après, exercées sur le domaine public ou semi-public, sous réserve de l'al. 2:
1. Services de contrôle et de surveillance, notamment contrôles aux entrées, services d'assistance de sécurité (services dits de steward), services de barrages ainsi que contrôles de véhicules et d'effets personnels;
  2. Services de circulation, notamment régulation du trafic sur les routes et les places ainsi que contrôles des véhicules en stationnement;
  3. Services de garde et de surveillance, notamment protection d'ouvrages, surveillance par ronde, services de conducteurs de chiens et services de surveillance;
  4. Services de protection de personnes et de biens spécialement menacés, notamment services d'ordre, services d'intervention et protection armée de biens ou de personnes;
  5. Services d'assistance aux autorités, notamment patrouilles dans le domaine public et services de chauffeur;
  6. Transports sécurisés de personnes, de biens ou de valeurs, notamment transports de prisonniers et transports de valeurs;
  7. Services d'investigation, notamment observations, activités de détective et contrôles antivol;
  8. Services centraux, notamment gestion de centrales d'alarme, d'intervention et de sécurité.
- b) *Agents de sécurité*: les personnes qui fournissent des services de sécurité;
- c) *Entreprises de sécurité*: les personnes morales et physiques qui offrent ou fournissent des services de sécurité.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérés comme services de sécurité les services de contrôle, de surveillance ou de circulation de moindre importance, notamment le contrôle de billets, le service de caisse, le service de canalisation ou d'accompagnement de visiteurs.

## II. Autorisations

### Art. 4 *Autorisation obligatoire*

Une autorisation est requise pour

---

<sup>1</sup> RS 943.02

<sup>2</sup> RS 0.142.112.681

- a) les agents de sécurité;
- b) la direction d'une entreprise de sécurité ou d'une succursale;
- c) l'exploitation d'une entreprise de sécurité ou d'une succursale;
- d) l'utilisation de chiens d'intervention.

**Art. 5** *Conditions d'octroi de l'autorisation*

1 Toute personne peut obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de sécurité si

- a) elle est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, ou titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis au moins deux ans;
- b) elle a l'exercice des droits civils;
- c) elle a suivi avec succès la formation théorique de base pour exercer l'activité d'agent de sécurité privé;
- d) elle ne fait l'objet d'aucune procédure pénale en cours et son casier judiciaire ne fait état d'aucune condamnation pour crime ou délit;
- e) elle semble avoir les qualités requises pour exercer cette activité au vu de son passé et de son comportement.

2 Toute personne est autorisée à diriger une entreprise de sécurité ou une succursale si

- a) elle est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, ou titulaire d'une autorisation d'établissement;
- b) elle remplit les conditions énoncées à l'al. 1, let. b à e;
- c) elle a suivi avec succès la formation théorique de base pour diriger une entreprise de sécurité.

3 Une entreprise de sécurité ou sa succursale reçoit une autorisation d'exploitation si

- a) elle dispose d'une assurance responsabilité civile dont le montant de couverture s'élève à au moins trois millions de francs;
- b) elle garantit que ses agents de sécurité sont formés correctement aux tâches qui leur sont confiées et bénéficient régulièrement d'une formation continue.

**Art. 6** *Autorisation d'utiliser des chiens d'intervention*

1 Toute personne est autorisée à utiliser un chien dans l'exercice d'activités de sécurité pour autant qu'elle-même et le chien soient formés à cet effet.

2 Les cantons règlent les modalités des examens requis en se conformant aux recommandations prévues par l'art. 17, al. 2, let. b.

3 Les attestations d'aptitudes et les autorisations déjà octroyées sont prises en compte si elles permettent de prouver que la formation exigée à l'al. 1 a été suivie.

**Art. 7** *Procédure*

1 Les autorisations prévues par l'art. 4, let. a, b et d, relèvent de la compétence des autorités du lieu où le requérant a son domicile; les autorisations prévues par l'art. 4, let. c, des autorités du lieu où l'entreprise de sécurité ou sa succursale a son siège.

2 Pour l'examen des conditions posées à l'art. 5, al. 1, les services de police des cantons signataires transmettent aux autorités qui délivrent l'autorisation les données dont ils disposent sur la personne du requérant.

3 Des émoluments visant à couvrir les frais engendrés par le traitement des demandes d'autorisation sont perçus.

4 Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les autorités compétentes peuvent demander un soutien administratif aux organisations de la branche désignées par la commission concordataire.

**Art. 8** *Carte de légitimation; durée de validité*

1 Outre l'autorisation, le requérant se voit remettre une carte de légitimation officielle.

2 Les autorisations sont valables trois ans. Sur demande, elles sont renouvelées pour autant que les conditions des art. 5 et 6 soient remplies.

3 Les autorités qui délivrent l'autorisation tiennent un registre dans lequel figurent les données personnelles des titulaires et la durée de validité de l'autorisation. Ces données servent à l'examen de l'authenticité et de l'exactitude

des cartes de légitimation se trouvant en circulation. Toute personne visée par l'art 13, al. 1, let a et b, obtient sur demande un extrait des données du registre. Les données sont supprimées une année après échéance de l'autorisation.

#### **Art. 9**     *Contrôles*

1 Il revient aux autorités qui délivrent l'autorisation au lieu où une entreprise de sécurité ou sa succursale a son siège de veiller au respect du présent concordat.

2 Elles peuvent à ce titre procéder à des contrôles dans les locaux de l'entreprise ou de la succursale, pour autant que le droit cantonal le prévoit.

### **III. Devoirs des titulaires d'une autorisation**

#### **Art. 10**     *Usage de la force*

1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité respectent le monopole de la puissance publique.

2 Ils ne peuvent recourir à la force que dans les cas suivants:

- a) légitime défense ou état de nécessité licite conformément aux art. 15 et 17 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>3</sup>;
- b) usage autorisé de la force conformément à l'art. 52, al. 3, de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations)<sup>4</sup>;
- c) exercice du droit de domicile;
- d) arrestation de personnes prises en flagrant délit;
- e) interventions mineures avec approbation expresse ou tacite des intéressés, telles que contrôles de véhicules ou d'effets personnels lors de grandes manifestations;
- f) interventions mineures dans le cadre de tâches confiées par l'Etat.

#### **Art. 11**     *Formation*

1 Les agents de sécurité ne peuvent exercer leur activité que

- a) s'ils disposent d'une formation suffisante aux tâches qui leur sont confiées;
- b) s'ils bénéficient régulièrement d'une formation continue.

2 Les entreprises de sécurité veillent à la formation et à la formation continue de leurs agents au sens de l'al. 1. Elles ne peuvent confier des tâches de sécurité qu'à des agents qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1.

#### **Art. 12**     *Devoirs eu égard à la police*

Les titulaires d'une autorisation doivent

- a) annoncer à la police la lésion ou la mise en danger de biens juridiques importants si l'intervention immédiate de celle-ci est requise;
- b) informer sur demande la police des mesures d'intervention prises ou prévues sur le domaine public ou semi-public;
- c) éviter d'entraver les actions de la police ou d'autres autorités;
- d) garder le secret sur des constatations faites grâce aux activités de la police.

#### **Art. 13**     *Légitimation et apparence extérieure*

1 Les agents de sécurité ainsi que les dirigeants des entreprises de sécurité présentent leur carte de légitimation sur demande:

- a) à la police, à d'autres autorités ainsi qu'aux clients des services de sécurité;

---

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RS 220

b) aux particuliers avec lesquels ils entrent en contact.

2 Les agents de sécurité ne sont pas tenus de présenter leur carte de légitimation si cela leur est impossible au moment où ils fournissent la prestation ou si leur sécurité est en danger. En prévision de tels cas, les agents et les entreprises de sécurité s'assurent que chaque agent en fonction peut être identifié de manière simple et fiable.

3 L'image des entreprises de sécurité et l'apparence de leurs agents ne doivent prêter à aucune confusion avec des autorités et institutions étatiques. En particulier,

a) les uniformes et les véhicules des entreprises de sécurité se distinguent clairement de ceux de la police.

b) les entreprises de sécurité et leurs employés s'abstiennent d'utiliser pour se désigner le terme de «police» ou tout dérivé de ce radical, par exemple politas, policy, Polizei ou Privatpolizei.

4 Toute publicité d'entreprises de sécurité qui ébranlerait profondément le sentiment de sécurité de la population est interdite.

#### **Art. 14** *Armement et équipement*

1 Le port d'armes n'est admis que pour les services de protection de personnes ou de biens hautement menacés ou pour les transports sécurisés de personnes, de biens ou de valeurs. Il convient par ailleurs de respecter les dispositions du droit fédéral et cantonal sur les armes.

2 L'armement et l'équipement des entreprises de sécurité et des agents de sécurité doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et aux recommandations prévues par l'art. 17, al. 2, let. e.

### **IV. Organisation**

#### **Art. 15** *Tâches de la CCDJP*

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

a) désigne les membres de la commission concordataire;

b) désigne le secrétariat de la commission concordataire;

c) édicte le droit d'exécution du présent concordat.

#### **Art. 16** *Commission concordataire*

##### *a. Composition*

1 La commission concordataire se compose

a) d'un-e représentant-e par concordat de police pour autant qu'un membre au moins dudit concordat soit aussi signataire du présent concordat;

b) d'un-e représentant-e des cantons de Zurich et du Tessin, pour autant que ces cantons soient signataires du présent concordat.

2 La moitié des membres au moins sont représentants de gouvernements cantonaux. La présidence est assurée par un conseiller d'Etat. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3 Au besoin, la commission concordataire fait appel à des représentant-e-s de la branche des entreprises de sécurité. Le cas échéant, ces personnes siègent avec voix consultative.

#### **Art. 17** *b. Tâches*

1 La commission concordataire charge la CCDJP d'édicter le droit d'exécution réglant notamment

a) la définition des services de sécurité (art. 3, al. 1, let. a);

b) le contenu de la formation théorique de base prévue par l'art. 5, al. 1, let. c, et al. 2, let. c.

2 La commission concordataire formule des recommandations afin d'assurer l'application uniforme du concordat dans les cantons, concernant notamment

a) les documents requis pour présenter une demande d'autorisation (art. 5 et 6);

b) le contenu de l'examen permettant l'utilisation de chiens d'intervention (art. 6, al. 2)

c) le montant des émoluments visant à couvrir les frais de la procédure d'autorisation (art. 7, al. 3);

- d) l'étendue et les modalités du soutien administratif que peuvent demander les autorités qui délivrent l'autorisation aux organisations de la branche (art. 7, al. 4);
- e) les équipements interdits et les armes admises pour les entreprises de sécurité et les agents de sécurité (art. 14, al. 2).

3 La commission concordataire informe périodiquement la CCDJP de la mise en œuvre du présent concordat.

#### **Art. 18** *Organisations de la branche*

Les organisations de la branche désignées par la commission concordataire offrent la formation théorique de base prévue par l'art. 5, al. 1, let. c, et al. 2, let. c, organisent les examens correspondants et soutiennent les autorités qui délivrent l'autorisation conformément à l'art. 7, al. 4.

## **V. Dispositions pénales et finales**

#### **Art. 19** *Contraventions*

1 Est passible d'une amende quiconque

- a) exerce, sans droit, des activités qui requièrent une autorisation conformément au présent concordat;
- b) viole les dispositions des art. 10 à 14.

2 Les dispositions du CP relatives aux contraventions sont applicables.

3 La négligence, la tentative et la complicité sont punissables. N'est pas punissable la violation par négligence de l'art. 12, let. a.

#### **Art. 20** *Retrait de l'autorisation*

L'autorisation peut être retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si une violation grave des art. 10 à 14 est constatée.

#### **Art. 21** *Entrée en vigueur et dénonciation*

1 La CCDJP met le présent concordat en vigueur dès que cinq cantons y ont adhéré et que les préparatifs pour son exécution ont abouti.

2 Chaque canton signataire peut dénoncer son adhésion au présent concordat pour la fin d'une année civile en observant un délai de 12 mois.

#### **Art. 22** *Validité des autorisations existantes*

1 Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent concordat restent valables pendant deux ans au maximum.

2 Les titulaires d'une autorisation exerçant dans un canton qui, avant d'adhérer au présent concordat, n'imposait aucune autorisation ou prévoyait des conditions d'octroi moins sévères, doivent requérir une autorisation conforme dans un délai de deux ans à compter de l'adhésion du canton.